

Travail dimanche et jours fériés

Le mois de mai approche et avec lui de nombreux jours fériés, dont certains tombent un dimanche. La Convention collective des centres équestres fixe les règles relatives au travail les dimanches et les jours fériés dans les structures équestres.

Dimanche

Les salariés et apprentis majeurs peuvent travailler le dimanche, jusqu'à 40 dimanches par an, puisque la Convention collective impose seulement 12 dimanches de repos par an. La loi Macron qui autorise 12 dimanches de travail par an ne s'applique pas aux structures équestres.

Jours fériés

Les salariés et apprentis majeurs peuvent travailler les jours fériés. Travailler un jour férié n'a pas d'incidence sur la rémunération, sauf lorsqu'il s'agit du 1^{er} mai, pour lequel le salaire est doublé.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est une journée de travail non rémunérée pour les salariés. Cette journée est très souvent fixée au lundi de Pentecôte mais ce n'est plus une obligation depuis 2008. La Convention collective ne réglemente pas les modalités d'application de la journée de solidarité, qui sont donc librement déterminées par l'employeur : soit le salarié travaille un jour férié habituellement chômé (autre que le 1^{er} mai), soit le salarié perd une journée de repos (RTT, congé payé ou autre selon ce qui est prévu par l'entreprise), soit le salarié travaille 7 heures supplémentaires fractionnées dans l'année. La rémunération du salarié n'est pas modifiée, il perd simplement une journée de repos ou doit effectuer 7 heures supplémentaires. Pour l'employeur, cette journée se traduit par une contribution de 0,30 % sur les salaires, destinée à financer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Formez vos salariés grâce au BFE

Le Brevet Fédéral d'Entraîneur (BFE - niveau 1 et 2) est désormais **recensé à l'Inventaire des certifications et habilitations**.

Ainsi, le BFE est désormais une formation éligible au Compte Professionnel de Formation (CPF) ce qui permet à vos salariés de bénéficier de la formation continue. Le recensement est ainsi un gage sérieux de reconnaissance de la pertinence de la formation. En pratique, cela permettra à vos salariés de bénéficier plus facilement de financement de la part des organismes de financements (dont le FAFSEA).

L'Inventaire doit cependant **être différencié du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** qui a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification.

Référence :

[Convention collective des centres équestres](#),

Annexe V, art. I-6 et I-7

Pour en savoir plus :

[Le site de la Commission nationale de la certification professionnelle](#)

[Brevet Fédéral d'Entraîneur](#)

Références :

Code de l'éducation : [article L. 335-6](#)

[Arrêté du 31 décembre 2014 fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations mentionnées à l'article L. 335-6 du code de l'éducation](#)

Bulletin de paie simplifié

Simplifier et rendre plus lisible les bulletins de paie est désormais une obligation ! Depuis mars 2016, un nouveau modèle de bulletin de paie existe. Ce dernier devra nécessairement être mis en place avant le 31 décembre 2016 dans toute entreprise de moins de 300 salariés.

Ainsi, les mentions, leurs libellés, leurs ordres et leurs regroupements sont définis par le législateur. Par exemple, les lignes de cotisations de protection sociale sont regroupées par risque (santé, retraite, etc.).

Plus d'information :
[Site dédié du gouvernement.](#)

Service public –
[Fiches travail](#)

Nouvelle désignation sur le bulletin de paie

1°	Nom et adresse de l'employeur.
2°	Numéro de la nomenclature d'activité et numéro SIREN pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements.
3°	Mention de la convention collective applicable.
4°	Nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle.
5°	Période et nombre d'heures auxquels se rapporte le salaire (en distinguant les heures payées au taux normal et celles payées à un taux différent).
6°	Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales (primes, avantages en nature, etc.).
7°	Montant de la rémunération brut.
8°	Nature et montant de tous les ajouts et retenues réalisés sur la rémunération brute (CSG, CRDS, cotisations salariales, etc.).
9°	Montant de la rémunération net.
10°	Date de paiement du salaire.
11°	Dates de congé et montant de l'indemnité correspondante.
12°	Montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales.
13°	Montant total versé par l'employeur
14°	Mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail service-public.fr.

Ainsi, certaines mentions disparaissent : la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations (généralement la MSA pour les centres équestres) et le numéro sous laquelle ces cotisations sont versées (généralement la première colonne à gauche sur le bulletin de paie).

Au contraire, certaines mentions doivent désormais apparaître (**points 6, 8, 12 et 13**).

Nouvelle organisation sur le bulletin de paie

Enfin, seront regroupées les informations relatives aux cotisations de protection sociale (**points 8, 12 et 13**). Les autres contributions relevant de l'employeur sont regroupées en une seule ligne « Autres contributions dues par l'employeur ».

Nouveau modèle bulletin de paie



Références :
 Code du travail :
[article R. 3243-1](#) et
[article R. 3243-2](#)

[Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie](#)

[Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail](#)

Enseigner l'équitation : quelles évolutions professionnelles ?

Référence :

[Convention Collective Nationale concernant le personnel des Centres Équestres.](#)

Les centres équestres ont recours à des enseignants possédant des qualités relationnelles et sportives indispensables pour enseigner l'équitation aux cavaliers. Les différents titres d'enseignant dépendent de la formation et des responsabilités accordées. La convention collective des centres équestres prévoit différents coefficients, liés aux missions et à la formation. Ces coefficients définissent les bases de rémunération.

	Enseignant – animateur (coefficient 130)	Enseignant (coefficient 150)	Enseignant – responsable pédagogique (coefficient 167)
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier, organiser, coordonner et répartir du travail et des soins auprès des équidés, des travaux d'entretien des installations, de l'animation et de l'encadrement du public ; - Enseigne les bases des pratiques équestres ; - Conduit les activités de découverte et d'initiation garantissant la sécurité des usagers - Analyse et évalue sa démarche pédagogique dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Planification, organisation, coordination et répartition du travail et des soins auprès des équidés, des travaux d'entretien des installations, de l'animation et de l'encadrement du public ; - Assure la continuité de l'enseignement des pratiques équestres dans un cadre de perfectionnement ; - Développe la socialisation par l'équitation, les techniques sportives, la rééducation fonctionnelle ou la pédagogie des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la formation des enseignants ; - Contrôle et coordonne l'organisation pédagogique ; - Peut encadrer et animer une équipe pédagogique ; -Peut assurer l'entraînement des cavaliers de haut niveau.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - BEES1 « activités équestres » ; ou - BPJEPS AE ; ou - Certificat de Qualification Professionnelle Enseignant Animateur d'Équitation (CQP EAE) ; ou - Organisateur de Randonnées Équestres (CQP ORRE). 	<ul style="list-style-type: none"> - BEES2 « activités équestres » ; ou - DESJEPS mention « équitation » ; ou - Les diplômes exigés au métier d'enseignant -animateur au coefficient 130 et 5 années d'expérience professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les diplômes exigés au métier d'enseignant au coefficient 150 et 5 années d'expérience professionnelle ; ou - Les diplômes exigés au métier d'enseignant – animateur au coefficient 130 et 10 années d'expérience professionnelle.
Rémunération (brute)	1 660,79 € mensuel soit 10,95€/h	1 918,63 € mensuel soit 12,65€/h	2 135,51 € mensuel soit 14,08€/h ; ou 2421.76 € avec délégation de pouvoir.

Aide au conseil en ressources humaines : profitez-en !

Une aide au conseil en ressources humaines a été instaurée au bénéfice des TPE-PME dans le cadre du plan « Tout pour l'emploi dans les TPE-PME » mis en place par le Gouvernement en juin 2015.

Objectif poursuivi

La prestation de conseil en ressources humaines, cofinancée par l'Etat, permet aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement personnalisé en ressources humaines. Cette prestation doit permettre :

- De contribuer au développement de l'emploi,
- D'aider l'entreprise à repérer les axes d'amélioration dans sa gestion des ressources humaines,
- De co-construire des outils et un plan d'actions sur des thématiques identifiées avec le centre équestre,
- D'accompagner la mise en œuvre des actions en rendant l'entreprise autonome.

[Pour en savoir plus :](#)

[Instruction ministérielle](#)

[Plan Tout pour l'emploi dans les TPE-PME](#)

Conditions d'éligibilité

Les centres équestres sont éligibles à cette aide d'État. En effet, toute entreprise de moins de 300 salariés est éligible à cette aide.

De plus, sont prioritaires les PME de moins de 50 salariés et les TPE de moins de 10 salariés ne disposant pas de service dédié à la gestion des ressources humaines.

Ce dispositif s'applique donc parfaitement aux centres équestres qui ne comptent que peu de personnel et qui disposent rarement d'un service dédié à la gestion des ressources humaines.

Dispositions financières

Le coût de la prestation d'aide au conseil en ressources humaines est pris en charge à hauteur de 50% maximum par l'Etat, pour un montant maximum de 15 000€ HT par structure.

Le paiement de l'aide sera réalisé en deux ou trois versements.

Modalités de demande

Les centres équestres intéressés doivent contacter leur DIRECCTE afin de connaître la liste des prestataires agréés pour ce dispositif. Il faudra ensuite présenter un dossier de demande. Ce dossier précisera le nom et la taille du centre équestre, la localisation du projet, une description du projet, les motivations du projet, le montant prévisionnel des coûts du projet et la demande de subvention chiffrée.

Accident grave : pensez aux déclarations

Le dirigeant d'une structure équestre aura beau prendre toutes les mesures de sécurité possibles, il ne sera jamais à l'abri qu'un cavalier soit victime d'une chute de cheval ou d'un coup de sabot. Le plus souvent l'incident est bénin, mais parfois l'accident est grave. Dans ce cas, le dirigeant doit appeler aussitôt les secours mais aussi procéder rapidement à trois déclarations : au préfet, à son assureur et à la FFE.

Déclaration au préfet

Le dirigeant doit informer le préfet de « *tout accident grave* », qui s'entend d'un « *accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant : accident mortel, accident comportant des risques de suites mortelles, accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle* ». Depuis 2016, le dirigeant doit également informer le préfet en cas de risque d'accident grave.

En pratique, dans les 48 heures qui suivent l'accident grave ou la situation à risque, le dirigeant effectue une déclaration auprès de sa DRJSCS au moyen d'[une fiche de signalement obligatoire d'accident grave](#).

Déclaration à l'assureur

Le dirigeant doit aussi informer son assureur, dans l'hypothèse où sa responsabilité civile professionnelle serait mise en cause. En effet, dans pareil cas l'assureur du cavalier contacte directement l'assureur du dirigeant, qui doit donc être en possession des éléments concernant l'accident.

En pratique, le dirigeant effectue une déclaration de sinistre auprès de son assureur, selon les modalités indiquées par celui-ci.

Afin d'être bien couvert dans ce genre de situation, le dirigeant doit veiller à toujours signaler à son assureur tout changement de situation ayant pour conséquence d'aggraver ou de créer des risques dans son établissement : nouvelle activité, augmentation du nombre d'équidés, arrivée d'un salarié ou d'un élève en formation...

Déclaration de sinistre licencié

Le dirigeant doit enfin procéder à une déclaration de sinistre auprès de la FFE, dans l'hypothèse où l'assurance rattachée à la licence du cavalier serait amenée à jouer. Le cas échéant, le cavalier ou l'organisateur du concours peut procéder à cette déclaration, mais il est préférable que cette dernière soit effectuée par le centre équestre dans lequel le cavalier a souscrit sa licence.

En pratique, la déclaration s'effectue [en ligne](#) puis les informations sont transmises à l'assureur de la licence FFE. **Attention** : le fait que le dirigeant ait souscrit son assurance RC pro auprès de Generali ne le dispense pas de procéder à cette formalité. Il s'agit de deux déclarations distinctes, quand bien même l'assureur serait identique.

Transmission d'exploitation : assouplissement fiscal

Le dirigeant d'une exploitation agricole installé sous le statut d'entreprise individuelle peut transmettre son exploitation à ses enfants. La transmission à gratuitement peut se réaliser :

- Soit par succession en cas de décès du dirigeant ;
- Soit par donation « entre vifs ».

Cette transmission est soumise à l'impôt, appelé droit de mutation.

Pour faciliter la transmission familiale, une exonération d'impôt de 75% de la valeur de l'exploitation est possible, à condition de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Le dirigeant doit être propriétaire des installations équestres depuis plus de 2 ans avant la transmission ;
- Chaque enfant s'engage à ne pas vendre l'exploitation pendant 4 ans après la transmission ;
- L'un des enfants doit poursuivre l'activité pendant les 3 ans après la transmission.

La jurisprudence est venue préciser cette dernière condition : pour que l'activité soit considérée comme poursuivie, il suffit que le bénéficiaire assure la poursuite effective de l'exploitation, et donc il n'est pas utile que le bénéficiaire exploite l'entreprise à titre principal.

Références :

Code du sport :
[art. R. 322-6](#) ; [art. R. 322-8](#)

[Décret du 8 mars 2016](#)

Références :

[BOI-BA-CHAMP-10-20-20140430](#), § 80

Code général des impôts : [article 150 UA](#), [article 150 V à 150 VH](#), [article 150 VM](#), [article 1727](#), [article 1729](#) et [article 1758 A](#)

[BOI-CF-INF-10-20-20-20120912](#)

Par exemple : poursuivre l'activité peut consister en une simple gestion administrative par l'héritier qui, en raison de son éloignement géographique et de son activité de professionnelle, confie l'exploitation à un régisseur ou à des salariés.

En pratique, pour bénéficier de cette exonération, chaque héritier doit produire au service des impôts, avant le 1^{er} avril de chaque année, pendant la durée de l'engagement de conservation, une attestation individuelle certifiant que l'engagement de conservation ainsi que l'obligation de poursuite de l'exploitation ont été respectés au 31 décembre.

Centres équestres : quelle responsabilité ?

Quelles que soient les prestations qu'il propose, un centre équestre doit faire en sorte que le client soit satisfait et que les activités se déroulent dans des conditions optimum de sécurité. A ce titre, comme pour toute prestation payante, le centre équestre engage sa responsabilité qui varie selon chaque prestation.

1. Enseignement de l'équitation

La relation entre le centre équestre et le cavalier est une relation contractuelle, même si aucun écrit n'a été signé au préalable. Un tel contrat fait peser sur le centre équestre une obligation de sécurité de moyens à l'égard du cavalier. Cela signifie que le centre équestre doit prendre toutes les mesures et diligences nécessaires pour faire en sorte que le cavalier ne se blesse pas, notamment en tombant. Dans la mesure où le cavalier a un rôle actif et que le cheval est un être vivant susceptible d'avoir des réactions imprévisibles, le centre équestre n'est pas tenu de parvenir à un tel résultat, mais doit tout mettre en œuvre pour l'atteindre, et ainsi ne se voir reprocher aucune faute.

Les mesures de prudence que peut prendre le centre équestre sont diverses, en voici quelques exemples : fournir et afficher les consignes de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité, faire dispenser les cours par des enseignants qualifiés, mettre à disposition une cavalerie bien dressée, à tout le moins adaptée au niveau des cavaliers, veiller au bon entretien des installations, etc.

Il est important de savoir que l'obligation du centre équestre s'apprécie en fonction de nombreux critères, notamment au regard du contexte dans lequel se déroule l'activité, les circonstances d'un éventuel accident, et du niveau d'équitation du cavalier. **Par exemple**, il faut prendre plus de précautions pour un cavalier débutant qui participe à une séance d'initiation, que pour un cavalier confirmé.

Attention, en cas d'accident d'un cavalier, le centre équestre ne verra sa responsabilité retenue que si le cavalier parvient à démontrer que le dirigeant, ou le salarié, a commis une faute qui est la cause directe de son dommage. En tout état de cause, et pour se prémunir des conséquences d'un tel risque, le dirigeant du centre équestre doit veiller à ce que son assurance professionnelle couvre effectivement la pratique de toutes les activités qu'il propose dans son établissement.

2. Pension et entraînement des équidés

En plus de son activité d'enseignement de l'équitation, un établissement équestre peut proposer de la pension d'équidés, et dans ce cadre préparer, dresser et entraîner les chevaux appartenant à ses clients. Dans cette situation, l'établissement et le propriétaire sont liés par deux engagements : un engagement qui tient à assurer la garde de l'équidé – juridiquement qualifié contrat de dépôt ou contrat de pension – et un engagement qui correspond à d'entraînement.

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources
[La garde de l'animal](#)

Fiche Ressources
[La responsabilité des Centres équestres](#)

Références :

Code du sport :
[art. L. 321-1](#)

Code civil :
[art. 1147](#), [art. 1382](#),
[art. 1384](#), [art. 1385](#)

une prestation d'entraînement du cheval – juridiquement qualifié de contrat d'entraînement. La responsabilité contractuelle de l'établissement peut donc être engagée sur le fondement, soit de la pension, soit de l'entraînement.

En effet, chacun de ces engagements fait peser une obligation de sécurité à la charge du dirigeant, mais cette obligation est plus ou moins importante selon le contrat en cause.

Références :

[Article 787 C
CGI](#)

[BOI-ENR-
DMTG-10-20-
40-40-20140519](#)

CA Grenoble, 8
sept. 2015, n°
13/00609

- L'entraînement engendre une obligation de moyens : l'établissement doit tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs visés, sans toutefois pouvoir garantir au propriétaire les aptitudes et résultats futurs de son cheval. Si l'équidé subit un dommage au cours du travail, le propriétaire devra prouver que le centre équestre a commis une faute pour engager sa responsabilité.

Exemple : Le centre équestre où un cheval a été mis en pension en vue de son débouillage est déclaré responsable car, laissé en liberté dans un manège équipé d'un enrênement, le jeune cheval, se sentant contraint, s'est débattu, s'est renversé et s'est tué (CA Limoges, 3 mai 2005, n° 03/00868).

- La pension engendre une obligation de moyen dite renforcée : le centre équestre doit tout mettre en œuvre pour assurer l'entretien et le bien-être du cheval, et si un dommage survient, ce n'est pas au propriétaire de prouver que l'établissement a commis une faute, mais à ce dernier de prouver qu'il n'a pas commis de faute. L'obligation de moyen renforcée est donc plus exigeante pour le centre équestre, car il supporte le risque de la preuve.

Exemple : Un centre équestre est condamné à indemniser le propriétaire d'un cheval victime d'un grave accident après s'être échappé de son box alors qu'il était préparé pour être transporté dans un van en raison de la barrière des installations restée ouverte (CA Paris 19 oct. 2012, n°11/00391).

Définition du mois : obligation de moyens / de résultat

Le contrat est l'ensemble des obligations auxquelles s'engagent les parties. Ces obligations sont plus ou moins contraignantes selon qu'il s'agit d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. L'obligation est de résultat lorsque la partie s'engage à obtenir **un résultat précis**. A contrario, l'obligation est de moyens lorsque la partie s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à un résultat, **sans pour autant garantir ce résultat**.

Cette distinction fondée sur le contenu de l'obligation est importante car la partie qui n'exécute pas son obligation peut voir sa responsabilité engagée plus ou moins facilement selon qu'il s'agit d'une obligation de moyens ou de résultat.

Lorsque l'obligation est de résultat et que le résultat ne se réalise pas, la partie qui devait accomplir l'obligation est **automatiquement responsable**, même si elle n'a commis aucune faute. La seule façon pour elle d'échapper à toute responsabilité est de prouver que le résultat ne s'est pas réalisé en raison d'un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement à la fois irrésistible, imprévisible et extérieur.

Lorsque l'obligation est de moyens et que le résultat ne se réalise pas, la partie qui devait accomplir l'obligation n'est responsable que si l'autre partie démontre qu'elle n'a pas **mis tous les moyens en œuvre pour atteindre le résultat**.

C'est le juge qui décide si une obligation est de moyens ou de résultat.

La distinction entre obligation de moyens et de résultat se retrouve dans les activités équestres, particulièrement dans le domaine de la sécurité. Par exemple, le dirigeant d'une structure est tenu d'une obligation de résultat envers ses salariés, et d'une obligation de moyens envers ses clients.

Pour en savoir plus :

Fiche
Ressources
[La
responsabilité
des Centres
équestres](#)

Fiche
Ressources
[Responsabilité](#)

Références :

Code civil :
[art. 1137](#), [art.
1147](#), [art. 1148](#)

Prochaines échéances juridiques

Avant le 3 mai 2016 : En 2016, par soucis de simplification, une date unique est retenue pour l'ensemble des déclarations fiscales annuelles : tout est à déclarer au plus tard le 3 mai 2016 (TVA, impôt sur les sociétés, impôts sur le revenu). Plus d'information sur [l'actualité Ressources « Déclaration fiscale annuelle »](#).

Juin 2016 : Demande pour le remboursement des taxes sur le carburant aux agriculteurs. [Plus d'info sur le lien suivant pour les modalités, les pièces à fournir, etc.](#)

Avant le 31 décembre 2016 : Le bulletin de paie simplifié devient obligatoire.

A partir de janvier 2017 : Généralisation de la DSN en fonction du montant de vos cotisations. Plus d'information [sur le site de la MSA](#).

A découvrir

Retrouvez le compte-rendu et la vidéo de la 9^{ème} journée économique de la filière équine [sur le site de l'IFCE](#). Cette édition avait pour thème « Améliorer la compétitivité des établissements équestres ».

Les nouveautés de l'espace Ressources

Nouvelle fiche disponible

- [Déclaration de sinistre](#)
- [Modèle de convention de mise à disposition d'installations](#)
- [Modèle contrat d'inscription des cavaliers mineurs](#)

Fiches mises à jour

- [Taxe à l'essieu](#)
- [Louer une installation équestre : bail rural obligatoire](#)
- [Bail rural : statut particulier du fermage](#)
- [Autres types de location](#)
- [Location et société](#)

Actualités

- [Crédit d'impôt : facile à déclarer](#)
- [Nouvelle procédure de règlement des impayés](#)
- [Les règles d'utilisation d'un drone](#)
- [Contrôle de l'IFCE : Grilles d'évaluation](#)
- [Déclarations fiscales annuelles : avant le 3 mai 2016](#)
- [Taxe à l'essieu : ce qui change en 2016](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

